

N° 88-Dir/1- 887

- A R R E T E -

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif à l'application de la loi précitée, notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la demande en date du 13 novembre 1987 présentée par le président du syndicat intercommunal à vocation unique de la déchetterie du Maingreau, en vue d'être autorisé à exploiter une déchetterie sur le territoire de la commune des MAGNILS REIGNIERS ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1988 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune des MAGNILS REIGNIERS, commune d'implantation, et dans la commune dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage, à savoir : LUCON ;

VU le procès-verbal et l'avis de M. le commissaire enquêteur ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie et de la recherche, inspecteur départemental des installations classées en date du 25 mai 1988 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 28 juin 1988 ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la déchetterie du MAINGREAU est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune des MAGNILS REGNIERS au lieu-dit "Le Maingreau" une déchetterie soumise à autorisation pour la rubrique 322 A de la nomenclature des installations classées définie comme "station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains".

Le site de la déchetterie pourra temporairement être utilisé comme dépositaire à des fins de comblement du terrain, par des déchets autorisés à l'article 2.1.2 ci-après, cette activité relève de la rubrique 322 B 2° de la nomenclature.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Caractéristiques des installations

L'établissement, objet de la présente autorisation est un lieu de collecte et dépôt, provisoire, en vue d'un regroupement après triage pour évacuation, de résidus urbains.

L'établissement servira également de dépositaire pour les catégories de déchets définies ci-après jusqu'au comblement total des excavations existantes.

La déchetterie sera installée sur les parcelles cadastrées section ZC, numéros 51 et 52 couvrant une superficie d'environ 8 500 m².

2.1.1 - Installations de transit.

Les stockages suivants seront constitués par des conteneurs étanches ayant une capacité unitaire approximative de 28 à 30 m³ :

- déchets de bois,
- verres,
- pneumatiques et déchets encombrants ménagers,
- ferrailles,
- cartons dans un ou des conteneurs équipés de dispositifs empêchant l'envol des éléments légers.

Les conteneurs destinés à récupérer les matières ci-après, seront placés sous abris :

- huiles usagées par deux fûts de 200 litres,
- batteries d'accumulateurs de véhicules,
- médicaments,
- vêtements et textiles.

.../...

2.1.2 - Déposantes

Deux emplacements constitués par d'anciennes excavations seront réservés pour l'enfouissement exclusif de déblais et gravats inertes ou de résidus de la taille des jardins, haies et bords de routes.

2.1.3 - Un local technique situé à proximité de l'entrée permettra de contrôler les entrées et sorties des usagers.

2.1.4 - Une benne mobile pourra être installée à l'extérieur de l'enceinte du dépôt à côté du portail d'entrée.

2.2 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 - Règlementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et l'instruction technique annexée.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3.1 - Déchets admissibles

Les seuls déchets admis sont ceux prévus :

- au paragraphe 2.1.1 pour la déchetterie,
- au paragraphe 2.1.2 pour l'enfouissement.

3.2 - Aménagement du site.

3.2.1 - Aménagements préalables

- Avant tout travail de terrassement, le site sera entièrement nettoyé.

.../...

- Avant réalisation de la déchetterie, les emplacements prévus pour l'enfouissement devront être aménagés de manière à empêcher tout contact direct des déchets avec les matériaux du sous-sol, à cette fin, les limons et argiles sableux présents en surface seront terrassés pour constituer une couverture d'une épaisseur minimale d'un mètre sur toute la surface et les rebords de ces emplacements. Les excédents seront stockés et destinés à assurer la couverture des déchets lorsque les emplacements seront comblés.

3.2.2 - Aménagements généraux

- L'accès à la décharge se fera par la voie communale n° 201 dite du "Mont Doré",

- Un emplacement de stationnement sera aménagé devant la porte d'entrée, à l'extérieur de la déchetterie. Cet emplacement sera pourvu d'une benne mobile pour la réception des déchets en dehors des heures d'ouverture.

- Le portail d'entrée unique sera surveillé et gardé pendant les heures d'exploitation et fermé à clef en dehors de ces horaires.

- L'ensemble du périmètre de la déchetterie sera fermé par une clôture résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

- La végétation existante sur le pourtour du site sera maintenue et entretenue de manière à masquer les installations (haies, arbres, futaies).

- L'évacuation des eaux pluviales sera réalisée de façon à éviter l'entraînement de boues ou de lixiviats souillés par les déchets.

3.2.3 - Déchetterie

Les aires de circulation intérieure seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de contrôle et en direction des zones d'exploitation. Ces aires seront dimensionnées et conçues en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Les aires où sont entreposés les conteneurs seront bétonnées. Elles comporteront un point bas permettant de drainer les eaux pluviales vers un dispositif épurateur, ou seront largement couvertes et conçues pour éviter l'entraînement de déchets ou de lixiviats avec les eaux de pluie ou de ruissellement.

Le drainage des eaux de ruissellement devra se faire par l'intermédiaire d'un réseau de fossé ou buses étanches se déversant dans un séparateur d'hydrocarbures suivi d'un filtre à sable dont la capacité ne devra pas être inférieure à 10 m³.

Le stockage sous-abri des fûts de récupération d'huile et d'acides ainsi que les carcasses de batteries d'accumulateurs seront placés dans des cuvettes de rétention insensibles à la corrosion et capables de contenir la totalité des produits stockés en cas d'écoulement accidentel.

Les conteneurs destinés aux médicaments et aux textiles seront abrités et munis de grillages amovibles interdisant l'accès aux rongeurs. Ces grillages seront placés de manière inamovible en dehors des heures d'ouverture des installations.

3.3 - Mode d'exploitation

3.3.1 - Déchetterie

L'exploitation et le fonctionnement de la déchetterie se feront sous la surveillance d'un préposé responsable et suivant des heures d'ouverture établies et affichées à l'entrée.

Les résidus urbains apportés seront triés par catégories et orientés vers les conteneurs appropriés de stockage "transit".

Les conteneurs, les fûts d'huile et d'acide ainsi que les carcasses de batteries d'accumulateurs seront évacués vers des filières de revalorisation ou d'élimination autorisées à cet effet par la législation des installations classées.

Conteneurs et fûts pleins seront remplacés immédiatement par des vides.

Le conteneur situé à l'extérieur de l'enceinte sera régulièrement vidé ou repris par une entreprise spécialisée procédant à l'élimination des ordures ménagères et résidus urbains dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

Les aires de circulation et le sol à proximité des conteneurs seront maintenus propres par un nettoyage après chaque jour d'ouverture.

Le poste d'eau prévu dans le local technique aura un usage sanitaire exclusif, tout nettoyage d'objets, de conteneurs ou de véhicules est interdit sur le site.

3.3.2 - Déposantes

Les déchets autorisés à l'article 2.1.2 du présent arrêté seront acheminés vers l'excavation préalablement aménagée, située au Sud-Est du site. Ils seront entreposés en couches horizontales et recouverts si nécessaire d'une couche de terre au moins une fois par an avant la saison chaude.

Une fois la première excavation comblée, une couche finale de terre recouvrira les déchets. Le niveau atteint ne devra pas dépasser de plus d'un mètre celui des terrains environnants.

La seconde excavation située dans la partie nord du site sera utilisée selon le même processus.

L'exploitant devra pouvoir disposer à tout moment d'un engin de nivellement et d'une réserve de terre sur le site d'au moins 100 m³.

3.4 - Prévention de la pollution de l'air

Tout brûlage de déchets est interdit.

Les aires de circulation seront régulièrement entretenues et arrosées si nécessaire pour éviter l'envol de poussières.

3.5 - Prévention de la pollution des eaux.

L'exploitation sera conçue de manière à minimiser l'entraînement d'eaux polluées, à cet effet, les plates formes bétonnées entourant les conteneurs non couverts seront reliées à un dispositif permettant d'assurer une teneur maximum en hydrocarbures de 20 mg/l (norme NTT 90 203) et en matières en suspension de 100 mg/l avant tout rejet dans le milieu naturel.

L'écoulement des eaux résiduelles provenant des postes d'eaux du local technique sera raccordé à ce réseau par une canalisation appropriée.

Toutes les eaux de ruissellement seront séparées de ce réseau et ne devront pas se déverser dans les excavations servant de dépositaires.

3.6 - Prévention des risques d'incendie

Un tas de sable de 20 m³ sera maintenu en permanence sur le site afin de lutter immédiatement et efficacement dès qu'un foyer d'incendie est repéré.

La déchetterie comportera au moins deux extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre (un à eau pulvérisée et un à poudre polyvalente).

Un poteau d'incendie utilisable par les services de lutte sera présent dans un rayon de 200 mètres du site.

Le local du préposé devra être rattaché au réseau téléphonique pour faire appels aux moyens de secours publics existants.

3.7 - Bruit

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut parleur) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau ci-joints qui fixent les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) (1)		
	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	65	60	55

(1) : zones agricoles situées en zone rurale comportant des écarts ruraux.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

3.8 - Autres nuisances

En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée par des moyens appropriés. Le cas échéant le stockage des déchets sera interrompu jusqu'à la disparition des odeurs.

La déchetterie sera mise si nécessaire en état de dératisation permanente, les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de deux ans.

On luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié si nécessaire.

3.9 - Incident ou accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, télex....) l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 : REMISE EN ETAT DU SITE

Après comblement des deux excavations, la couche de terre de couverture aura une épaisseur minimale d'un mètre et devra permettre le réengazonnement ou la culture.

ARTICLE 5 - Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être ordonnées dans ce but.

ARTICLE 6 - La présente autorisation cessera d'avoir effet si ledit établissement reste inexploité durant deux années consécutives, ou s'il n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 - Toute modification, toute extension ne peut être réalisée sans que le pétitionnaire y ait été préalablement autorisé. Des arrêtés complémentaires pris, dans les mêmes conditions et les mêmes formes, à l'exception toutefois de l'enquête publique, sauf si l'importance des modifications le justifiait, et soumis aux mêmes formalités de publication, peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde de l'environnement pourrait rendre nécessaires ou atténuer celles des prescriptions dont le maintien ne serait plus justifié.

ARTICLE 8 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Deux ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le maire de LUCON :

- pour notification à l'intéressé, pour ses archives et pour l'affichage permanent visible dans son installation ;

Deux ampliations à M. le maire des MAGNILS REIGNIERS :

- une pour être affichée pendant un mois à la porte de la mairie,
- une pour être conservée aux archives communales, où toute personne pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 10 - Une ampliation de cet arrêté sera adressée, à titre d'information, au maire de LUCON.

ARTICLE 11 - Un avis informant le public de la signature du présent arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

ARTICLE 12 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie et de la recherche et l'ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteurs départementaux des installations classés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- sous-préfet de FONTENAY LE COMTE.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 21 JUL. 1988

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau

[Signature]
Christian ACHARD



Lucien CHENE

D.R.I.R. Pays de la Loire
SUBDIVISION de la Vendée

REÇU LE: 25 JUL. 1988

C.L.	REGISTRE DUB			R.G.S.	
	1988	1989	1990	1988	1989
1988					
1989					
1990					
1991					
1992					
1993					
1994					
1995					
1996					
1997					
1998					
1999					
2000					
2001					
2002					
2003					
2004					
2005					
2006					
2007					
2008					
2009					
2010					
2011					
2012					
2013					
2014					
2015					
2016					
2017					
2018					
2019					
2020					
2021					
2022					
2023					
2024					
2025					
2026					
2027					
2028					
2029					
2030					

ENVOI DANTES

[Handwritten initials]

